



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

*Commissariat Général au Développement Durable
Direction de la Recherche et de l'Innovation
Mission pour l'Information Géographique*

Paris, le 9 décembre 2010

**Les nouvelles dispositions législatives
résultant de la transposition de la
directive européenne Inspire**

L'ordonnance n° 2010-1232 du 21 octobre 2010 a transposé sur le plan législatif plusieurs directives européennes relatives à l'environnement et notamment la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite [directive Inspire](#), qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement. A ce titre l'ordonnance a ajouté au titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement un [chapitre VII](#) intitulé « De l'infrastructure d'information géographique », introduisant les nouveaux articles L. 127-1 à L. 127-10 dans ce code.

Ce que la directive appelle infrastructure d'information géographique est un ensemble de services disponibles sur Internet, sur les sites web des différents acteurs concernés, et permettant la diffusion et le partage de données géographiques.

Le présent document constitue une courte synthèse des nouvelles dispositions et des obligations qu'elles imposent aux autorités publiques.

Pour de plus amples informations, le nouveau chapitre du code de l'environnement figure dans [l'annexe n° 1](#) ci-jointe et les autres textes législatifs concernés (autres articles de ce code, articles de la loi CADA) dans [l'annexe n° 2](#).

[L'annexe n° 3](#) précise ce qu'est l'information géographique et fournit le sens des principaux termes employés dans ce domaine et donc dans le présent document.

De nombreux liens hypertextes permettent de consulter les textes auxquels renvoient certaines dispositions ou les définitions des termes employés. Ces liens peuvent être externes (pointant vers des sites web sur Internet) ou internes (pointant vers un alinéa du présent document ou de ses annexes). Si on lit la version PDF de ce document à l'écran, on peut, après avoir cliqué sur un lien interne, revenir commodément au point de départ en pressant simultanément les touches *Alt* et *flèche gauche* du clavier.

1. Les grandes lignes des nouvelles dispositions

Les autorités publiques concernées

Le nouveau chapitre du code de l'environnement s'adresse aux autorités publiques mentionnées à [l'article L. 124-3](#) de ce code et à toute personne agissant pour leur compte. Ces autorités sont « l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics, les personnes chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement, dans la mesure où ces informations concernent l'exercice de cette mission ».

[L'article L 127-1](#) précise que le nouveau chapitre « n'est applicable aux séries de données géographiques détenues par une commune ou au nom de celle-ci que si des dispositions législatives en imposent la collecte ou la diffusion ». Pour l'essentiel les communes ne sont concernées que pour leur document d'urbanisme : PLU, POS ou carte communale.

Le périmètre des données géographiques concernées par la directive

Les dispositions s'appliquent aux [séries de données géographiques](#) « détenues par une autorité publique, ou en son nom, sous format électronique, relatives à une zone sur laquelle la France détient ou exerce sa compétence, et concernant un ou plusieurs thèmes figurant aux annexes I, II et III de la directive » (nouvel [article L. 127-1](#) du code de l'environnement). Ces annexes correspondent à un ordre de priorité, l'annexe I devant être traitée le plus rapidement. Les 34 thèmes qui figurent dans les trois annexes traduisent une conception assez extensive du domaine de l'environnement ; ils figurent dans [l'annexe n° 4](#) ci-jointe.

Seules sont concernées les données existant sous forme électronique : un plan non numérisé, n'existant que sous forme « papier », échappe aux dispositions de la directive.

Cette dernière concerne les données géographiques existantes ou qui seraient collectées à l'avenir, mais elle « n'impose pas la collecte de nouvelles données géographiques » (article 4-4 de la directive). Elle n'exige pas non plus de numériser des données existantes qui ne le seraient pas.

Enfin elle n'impose pas de ne publier que des données parfaites : elle demande seulement que le niveau de qualité des données soit indiqué de façon sincère et précise dans les [métadonnées](#).

L'article L 127-1 précise que « lorsque plusieurs copies identiques d'une même série de données géographiques sont détenues par plusieurs autorités publiques ou en leur nom, le présent chapitre s'applique uniquement à la version de référence dont sont tirées les différentes copies ».

Les dispositions de la directive et du nouveau chapitre du code de l'environnement s'appliquent aussi aux [services de données géographiques](#) qui permettent d'accéder à ces données.

Les objectifs politiques et économiques de la directive

Au-delà de l'objectif général d'une meilleure protection de l'environnement, la directive poursuit les buts suivants :

- faciliter la prise de décision dans un cadre démocratique, avec un bon niveau d'information des autorités publiques, de tous les acteurs et du grand public,
- permettre la mise en place de meilleurs services au citoyen,
- décloisonner les informations entre les autorités publiques,
- favoriser la croissance économique et la création d'emplois, à travers le développement non seulement du secteur de l'information géographique, mais aussi des nombreuses activités qui ont besoin d'utiliser des données géographiques pour créer de nouveaux services.

Les métadonnées et les catalogues

La directive Inspire impose que chaque série de données géographiques appartenant à son périmètre soit décrite par une fiche électronique de métadonnées (les **métadonnées** sont des informations décrivant les données, afin de faciliter leur inventaire, leur recherche et leur utilisation) et que ces fiches de métadonnées soient, comme les données, publiées sur Internet.

Des **catalogues** en ligne peuvent rechercher sur Internet les fiches de métadonnées et les répertorier automatiquement, afin de permettre leur consultation par l'intermédiaire d'un moteur de recherche. Ainsi les internautes pourront trouver facilement les données qui leur sont nécessaires en interrogeant le moteur de recherche au moyen de mots-clefs et/ou de la définition d'une zone géographique : ils obtiendront en réponse les fiches de métadonnées correspondant à leurs critères de recherche. Chaque fiche donne accès à la série de données qu'elle décrit, car elle doit contenir

l'adresse sur Internet (URL) de cette série (c'est une obligation du [règlement européen n° 1205/2008](#) du 3 décembre 2008 qui a fixé les obligations relatives aux métadonnées).

L'interopérabilité

Pour que les données et les métadonnées puissent être publiées et échangées dans des conditions permettant leur consultation et leur utilisation, pour que les services de données fonctionnent correctement, il est nécessaire que ces données, ces métadonnées et ces services respectent des **règles d'interopérabilité**.

Ces règles sont fixées par des **règlements européens** qui précisent les conditions de mise en œuvre de la directive (une partie seulement de ces règlements est publiée aujourd'hui) et qui reprennent pour l'essentiel les normes et les standards internationaux, essentiellement ceux du W3C (world wide web consortium, qui prend en charge les standards assurant le fonctionnement de l'Internet), de l'ISO (qui a publié de nombreuses normes sur l'information géographique) et de l'OGC (open geospatial consortium, qui a standardisé les services de données géographiques).

Plus précisément, il est nécessaire d'assurer l'interopérabilité des séries et des services de données dans 3 domaines :

- Sémantique : il s'agit de définir précisément le sens et le contenu des données, aspect fondamental de tout système d'information. Le règlement européen qui doit concerner chacun des 34 thèmes de la directive va comporter une modélisation des données, établie selon le standard UML (unified modeling language), qui s'est imposé au niveau mondial.
- Géographique : les [coordonnées géographiques](#) (longitude et latitude) des données dépendent du système géodésique utilisé et les [coordonnées planes](#) dépendent de la projection cartographique.
- Informatique, pour toutes les questions liées aux échanges de données entre systèmes informatiques.

2. Les obligations de la directive

Pour l'essentiel, la directive Inspire et donc le nouveau chapitre du code de l'environnement imposent aux autorités publiques, d'une part de rendre leurs données géographiques environnementales accessibles au public en les publiant sur Internet, d'autre part de les partager entre elles.

2.1 Rendre les données géographiques accessibles sur Internet

Les autorités publiques mentionnées à [l'article L. 124-3](#) du code de l'environnement doivent (les termes figurant ci-après sont définis dans [l'annexe n° 3](#) ci-jointe) :

- Créer et mettre à jour des métadonnées ([article L. 127-2](#)) pour les séries et les services de données géographiques concernés. Le [règlement européen n° 1205/2008](#) du 3 décembre 2008 a fixé les obligations relatives aux métadonnées. Les métadonnées relatives aux thèmes des annexes I et II doivent être créées pour le 3 décembre 2010, celles de l'annexe III pour le 3 décembre 2013.
- Mettre en œuvre les séries et services de données conformément aux modalités techniques de l'interopérabilité ([article L. 127-3](#)) déterminées par des règlements européens déjà parus ou en cours de préparation (notamment chacun des 34 thèmes figurant dans les trois annexes de la directive doit faire l'objet d'un règlement ; seul celui concernant l'annexe I a été publié ; il s'agit du [règlement européen n° 1089/2010](#) du 23 novembre 2010).
- Etablir et exploiter sur Internet un réseau ([article L. 127-4](#)) des cinq services suivants concernant les séries et services de données géographiques pour lesquels des métadonnées ont dû être créées :

- a) Services de recherche permettant d'identifier des séries et des services de données géographiques sur la base du contenu des métadonnées correspondantes et d'afficher le contenu des métadonnées ;
- b) Services de consultation permettant au moins d'afficher des données, de naviguer, de changer d'échelle, d'opter pour une vue panoramique, ou de superposer plusieurs séries de données consultables et d'afficher les légendes ainsi que tout contenu pertinent de métadonnées ;
- c) Services de téléchargement ;
- d) Services de transformation ;
- e) Services permettant d'appeler des services de données géographiques.

A ce jour, deux règlements européens concernant les services en réseau ont été publiés :

- Le [règlement n° 976/2009 du 19 octobre 2009](#) relatif aux services de recherche et de consultation : il indique que ces deux sortes de services doivent être mis en œuvre pour le 9 mai 2011 en étant « dotés d'une capacité opérationnelle initiale » et qu'ils devront être conformes à ce règlement avant le 9 novembre 2011. Il en résulte notamment que les métadonnées relatives aux thèmes des annexes I et II, qui doivent être créées pour le 3 décembre 2010, devront être mises en ligne au plus tard le 9 mai 2011.
- Le [règlement n° 1088/2010 du 23 novembre 2010](#) relatif aux services de téléchargement et de transformation : il indique que ces deux sortes de services doivent être mis en œuvre pour le 28 juin 2012 en étant « dotés d'une capacité opérationnelle initiale » et qu'ils devront être conformes à ce règlement avant le 28 décembre 2012.

2.2 Le partage des données géographiques entre autorités publiques

Le partage des données géographiques entre autorités publiques concerne un cercle plus restreint d'autorités publiques : [l'article L. 127-8](#) précise que les dispositions relatives au partage « ne s'appliquent pas aux autorités publiques lorsqu'elles exercent une mission de service public à caractère industriel ou commercial, ni aux séries et services de données géographiques produits ou reçus par les autorités publiques dans l'exercice d'une telle mission ».

Les principales dispositions de [l'article L. 127-8](#) sont les suivantes :

- « Les autorités publiques peuvent accéder aux séries et services de données géographiques, au sens du présent chapitre, détenues par d'autres autorités publiques, les partager, les échanger et les utiliser, aux fins de l'exécution d'une mission de service public en rapport avec l'environnement, dans la mesure où ces séries et services de données géographiques concernent l'exercice de cette mission. »
- « Toute restriction susceptible de créer des obstacles pratiques, au point d'utilisation, à l'accès et au partage de ces séries et services de données géographiques entre autorités publiques est prohibée. »
- « L'accès et le partage des séries et des services de données géographiques entre autorités publiques, au sens de la présente section, sont également ouverts aux autorités publiques des autres Etats membres, ainsi que, selon le principe de la réciprocité et de l'égalité de traitement, aux organes établis par des accords internationaux auxquels l'Union européenne et les Etats membres sont parties, aux fins de l'exécution d'une mission de service public en rapport avec l'environnement, dans la mesure où ces séries et services de données géographiques concernent l'exercice de cette mission ».

2.3 Les restrictions s'appliquant aux dispositions de la directive Inspire

2.3.1 Les types de restrictions

Certaines dispositions du nouveau chapitre du code de l'environnement prévoient des restrictions qui peuvent être de deux sortes :

2.3.1.1 Le cas où une atteinte est portée aux « intérêts énoncés au [II de l'article L 124-5](#) » du code de l'environnement

Il s'agit des intérêts relatifs :

« 1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle. »

2.3.1.2 Le cas où une atteinte est portée aux « intérêts énoncés au [I de l'article L 124-4](#) » du code de l'environnement

Ces intérêts sont plus nombreux que ceux visés dans le cas précédent.

2.3.2 Les dispositions concernées

- Les dispositions des articles L. 127-2 (métadonnées) et L. 127-3 (interopérabilité) ne font l'objet d'aucune restriction.
- Les dispositions de l'article L. 127-4 (services en réseau) font l'objet des restrictions suivantes :
 - celles visées au chapitre 2.3.1.1 ci-dessus pour les services de recherche,
 - celles visées au chapitre 2.3.1.2 ci-dessus pour les quatre autres catégories de services : consultation, téléchargement, transformation, appel de services. Cependant ces restrictions ne sont applicables aux séries et services de données géographiques relatives à des émissions de substances dans l'environnement que dans la mesure où l'accès du public par l'internet à ces données est susceptible de porter atteinte à l'un des intérêts visés au chapitre 2.3.1.1 ci-dessus.
- Les dispositions des articles L. 127-8 et 9 (partage des données entre autorités publiques) font l'objet de deux restrictions :
 - les missions de service public à caractère industriel ou commercial,
 - les restrictions visées au chapitre 2.3.1.1 ci-dessus.

2.4 Les licences et les redevances éventuelles

Les services de recherche doivent obligatoirement être gratuits, les services de consultation ne peuvent faire l'objet d'une redevance que dans des cas très particuliers, les autres services (téléchargement, transformation, appel de services) peuvent être payants.

Le partage des données entre autorités publiques fait l'objet de dispositions particulières précisées par [l'article L. 127-9](#).

2.4.1 Les services de consultation : un principe général de gratuité avec très peu d'exceptions

Le nouvel [article L. 127-7](#) du code de l'environnement indique :

« Les autorités publiques mettent gratuitement à la disposition du public les services de recherche et de consultation par l'internet visés aux [a et b du I de l'article L. 127-4](#).

« Les services par l'internet visés au b du I de l'article L. 127-4 peuvent être circonscrits à une consultation dans un format excluant tout téléchargement ou toute copie des séries et services de données géographiques, et empêchant une réutilisation à des fins commerciales.

« ...

« Les autorités publiques ne peuvent percevoir, à l'occasion de la mise à disposition des services de consultation par l'internet visés au b du I de l'article L. 127-4, une redevance pour la consultation de leurs séries de données que lorsque cette redevance est nécessaire pour assurer le maintien des séries de données géographiques et des services correspondants, notamment s'il s'agit d'un volume très important de données mises à jour de manière au moins mensuelle. »

Cette dernière précision vise essentiellement les données météorologiques.

2.4.2 Le partage des données entre autorités publiques

[L'article L. 127-9](#) indique :

« Les autorités publiques peuvent soumettre l'accès ou le partage des séries et services de données géographiques visés à [l'article L. 127-8](#) à une redevance ou une licence d'exploitation dans les conditions définies par les dispositions des [articles 14 à 16 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978](#) portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, nonobstant les dispositions du dernier alinéa [de l'article 10 de la même loi](#).

« Les séries et services de données géographiques fournis aux institutions et aux organes de l'Union européenne pour la réalisation des obligations de rapport résultant de la législation européenne en matière d'environnement ne sont pas soumis à paiement. »

Annexe n° 1 :

Le nouveau chapitre du code de l'environnement

Livre 1^{er}

Titre II

Chapitre VII : De l'infrastructure d'information géographique

Section 1 : Dispositions générales

Art. L. 127-1. - Le présent chapitre s'applique, sans préjudice des dispositions du chapitre IV du titre II du livre Ier, aux séries de données géographiques :

- détenues par une autorité publique, ou en son nom ;
- sous format électronique ;
- relatives à une zone sur laquelle la France détient ou exerce sa compétence ;
- et concernant un ou plusieurs thèmes figurant aux annexes I, II et III de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE).

Au sens du présent chapitre, est considéré comme :

1. "Infrastructure d'information géographique", des métadonnées, des séries de données géographiques et des services de données géographiques ; des services et des technologies en réseau ; des accords sur le partage, l'accès et l'utilisation ; et des mécanismes, des processus et des procédures de coordination et de suivi établis, exploités ou mis à disposition conformément au présent chapitre ;
2. "Donnée géographique", toute donnée faisant directement ou indirectement référence à un lieu spécifique ou une zone géographique ;
3. "Série de données géographiques", une compilation identifiable de données géographiques ;
4. "Services de données géographiques", les opérations qui peuvent être exécutées à l'aide d'une application informatique sur les données géographiques contenues dans des séries de données géographiques ou sur les métadonnées qui s'y rattachent ;
5. "Objet géographique", une représentation abstraite d'un phénomène réel lié à un lieu spécifique ou à une zone géographique ;
6. "Métadonnée", l'information décrivant les séries et services de données géographiques et rendant possible leur recherche, leur inventaire et leur utilisation ;
7. "Interopérabilité", la possibilité d'une combinaison de séries de données géographiques et d'une interaction des services, sans intervention manuelle répétitive de telle façon que le résultat soit cohérent et la valeur ajoutée des séries et des services de données renforcée ;
8. "Portail INSPIRE", un site internet ou équivalent qui donne accès aux services visés à [l'article L. 127-4](#) ;
9. "Autorité publique", les autorités publiques mentionnées à [l'article L. 124-3](#) ou toute personne agissant pour leur compte ;
10. "Tiers", toute personne physique ou morale autre qu'une autorité publique au sens du 9°.

Lorsque plusieurs copies identiques d'une même série de données géographiques sont détenues par plusieurs autorités publiques ou en leur nom, le présent chapitre s'applique uniquement à la version de référence dont sont tirées les différentes copies.

Le présent chapitre s'applique également aux services de données géographiques qui concernent des données contenues dans les séries de données géographiques visées au premier alinéa, ainsi qu'aux séries et services de données géographiques détenues par un tiers auquel le réseau mentionné à [l'article L. 127-4](#) a été mis à disposition conformément à [l'article L. 127-5](#).

Toutefois, le présent chapitre n'est applicable aux séries de données géographiques détenues par une commune ou au nom de celle-ci que si des dispositions législatives en imposent la collecte ou la diffusion.

· **Section 2 : Métadonnées**

Art. L. 127-2. - Les autorités publiques créent et mettent à jour des métadonnées pour les séries et les services de données géographiques définis à [l'article L. 127-1](#) en conformité avec les modalités d'application définies dans le règlement (CE) n° 1205/2008 du 3 décembre 2008.

Ces métadonnées comprennent des informations relatives :

- a) A la conformité des séries de données géographiques avec les modalités d'application de l'interopérabilité mentionnées à la section 3 du présent chapitre ;
- b) Aux conditions applicables à l'accès et à l'utilisation des séries et des services de données géographiques et, le cas échéant, aux frais correspondants ;
- c) A la qualité et à la validité des séries de données géographiques ;
- d) Aux autorités publiques responsables de l'établissement, de la gestion, de la maintenance et de la diffusion des séries et des services de données géographiques ;
- e) Aux restrictions à l'accès public et aux raisons de ces restrictions.

· **Section 3 : Interopérabilité des séries et services de données géographiques**

Art. L. 127-3. - Les autorités publiques mettent en œuvre les séries et services de données conformément aux modalités techniques de l'interopérabilité déterminées par les règlements pris en application de la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007.

Le calendrier de mise en œuvre par les autorités publiques des modalités d'application de l'interopérabilité au sens de [l'article L. 127-1](#) et, le cas échéant, de l'harmonisation des séries et services de données au sens de ce même article, en différenciant entre les séries de données géographiques nouvellement collectées ou restructurées en profondeur, ainsi que les services de données géographiques correspondants, et les autres séries et services de données géographiques est fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

· **Section 4 : Services en réseau**

Art. L. 127-4. –

I. — Les autorités publiques établissent et exploitent un réseau des services suivants concernant les séries et services de données géographiques pour lesquels des métadonnées ont été créées conformément au présent chapitre :

- a) Services de recherche permettant d'identifier des séries et des services de données géographiques sur la base du contenu des métadonnées correspondantes et d'afficher le contenu des métadonnées ;
- b) Services de consultation permettant au moins d'afficher des données, de naviguer, de changer d'échelle, d'opter pour une vue panoramique, ou de superposer plusieurs séries de données consultables et d'afficher les légendes ainsi que tout contenu pertinent de métadonnées ;
- c) Services de téléchargement permettant de télécharger des copies de séries de données géographiques ou de parties de ces séries, et, lorsque cela est possible, d'y accéder directement ;

- d) Services de transformation permettant de transformer des séries de données géographiques en vue de réaliser l'interopérabilité ;
- e) Services permettant d'appeler des services de données géographiques.

Ces services tiennent compte des exigences des utilisateurs en la matière, sont faciles à utiliser et accessibles au public par l'internet.

Ils respectent les règles de mise en œuvre concernant les obligations relatives aux métadonnées, aux services en réseau et à l'interopérabilité déterminées par les règlements pris en application de la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, notamment le [règlement \(CE\) n° 976/2009 du 19 octobre 2009](#).

II. — Aux fins des services visés au a du I, la combinaison minimale des critères de recherche suivants doit être mise en œuvre :

- a) Mots-clés ;
- b) Classification des services et des séries de données géographiques ;
- c) Qualité et validité des données géographiques ;
- d) Degré de conformité des modalités d'application de l'interopérabilité mentionnées à la section 3 du présent chapitre ;
- e) Situation géographique ;
- f) Conditions applicables à l'accès aux séries et aux services de données et à leur utilisation ;
- g) Autorités publiques chargées de l'établissement, de la gestion, de la maintenance et de la diffusion des séries et des services de données géographiques.

III. — Les services de transformation visés au d du I sont combinés aux autres services visés au I de manière à permettre l'exploitation de ces services conformément aux modalités d'application de l'interopérabilité mentionnées à la section 3 du présent chapitre.

Art. L. 127-5. - L'Etat fournit aux autorités publiques les informations nécessaires pour qu'elles puissent relier au réseau visé au I de [l'article L. 127-4](#) leurs séries et services de données géographiques visés à [l'article L. 127-1](#) et les métadonnées correspondantes.

Les autorités publiques, dans les limites techniques existantes et sous réserve de ne pas induire de coût supplémentaire excessif à leur charge, donnent aux tiers qui en font la demande la possibilité technique de relier leurs séries et services de données géographiques au réseau visé au I de l'article L. 127-4 lorsque ces séries et services de données géographiques respectent les règles de mise en œuvre du présent chapitre relatives aux métadonnées, aux services en réseau et à l'interopérabilité.

Art. L. 127-6. - Les autorités publiques, après avoir apprécié l'intérêt que présente pour le public un accès ouvert aux séries et services de données géographiques par l'internet par rapport à celui que présente un accès limité ou soumis à conditions, peuvent restreindre l'accès visé :

1. Au [a du I de l'article L. 127-4](#) s'il est susceptible de porter atteinte à l'un des intérêts énoncés [au II de l'article L. 124-5](#) ;
2. Au [b à e du I de l'article L. 127-4](#), ainsi que l'accès aux services de commerce électronique visés à l'article L. 127-7, s'il est susceptible de porter atteinte à l'un des intérêts énoncés [au I de l'article L. 124-4](#).

Les restrictions mentionnées au 2° ne sont applicables aux séries et services de données géographiques relatives à des émissions de substances dans l'environnement que dans la mesure où l'accès du public par l'internet à ces données est susceptible de porter atteinte à l'un des intérêts énoncés [au II de l'article L. 124-5](#).

Art. L. 127-7. - Les autorités publiques mettent gratuitement à la disposition du public les services de recherche et de consultation par l'internet visés [aux a et b du I de l'article L. 127-4](#).

Les services par l'internet visés [au b du I de l'article L. 127-4](#) peuvent être circonscrits à une consultation dans un format excluant tout téléchargement ou toute copie des séries et services de données géographiques, et empêchant une réutilisation à des fins commerciales.

Sous réserve de proposer des services de commerce électronique ad hoc, les autorités publiques qui mettent à disposition des services par l'internet visés [aux b, c ou e du I de l'article L. 127-4](#) peuvent soumettre l'accès à ces services à une redevance ou une licence d'exploitation dans les conditions définies par les dispositions des [articles 14 à 16 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978](#) portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. Dans ce cas, cette mise à disposition publique des séries et services de données géographiques n'est pas considérée comme une diffusion publique au sens de [l'article 2 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978](#) susmentionnée.

Toutefois, les autorités publiques ne peuvent percevoir, à l'occasion de la mise à disposition des services de consultation par l'internet visés [au b du I de l'article L. 127-4](#), une redevance pour la consultation de leurs séries de données que lorsque cette redevance est nécessaire pour assurer le maintien des séries de données géographiques et des services correspondants, notamment s'il s'agit d'un volume très important de données mises à jour de manière au moins mensuelle.

Section 5 : Partage des données entre autorités publiques

Art. L. 127-8. –

I. — Les autorités publiques peuvent accéder aux séries et services de données géographiques, au sens du présent chapitre, détenues par d'autres autorités publiques, les partager, les échanger et les utiliser, aux fins de l'exécution d'une mission de service public en rapport avec l'environnement, dans la mesure où ces séries et services de données géographiques concernent l'exercice de cette mission.

Toutefois, les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux autorités publiques lorsqu'elles exercent une mission de service public à caractère industriel ou commercial, ni aux séries et services de données géographiques produits ou reçus par les autorités publiques dans l'exercice d'une telle mission.

II. — Toute restriction susceptible de créer des obstacles pratiques, au point d'utilisation, à l'accès et au partage de ces séries et services de données géographiques entre autorités publiques est prohibée.

Les modalités de mise à disposition des séries et services de données géographiques sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

III. — L'accès et le partage des séries et des services de données géographiques entre autorités publiques, au sens de la présente section, sont également ouverts aux autorités publiques des autres Etats membres, ainsi que, selon le principe de la réciprocité et de l'égalité de traitement, aux organes établis par des accords internationaux auxquels l'Union européenne et les Etats membres sont parties, aux fins de l'exécution d'une mission de service public en rapport avec l'environnement, dans la mesure où ces séries et services de données géographiques concernent l'exercice de cette mission.

L'accès des institutions et organes communautaires aux séries et services de données géographiques des autorités publiques est fixé par le règlement (UE) n° 268/2010 du 29 mars 2010.

IV. — Les autorités publiques peuvent limiter l'accès et le partage des séries et services de données géographiques, au sens de la présente section, si cet accès ou ce partage est susceptible de porter atteinte à l'un des intérêts énoncés au [II de l'article L. 124-5](#).

Art. L. 127-9. - Les autorités publiques peuvent soumettre l'accès ou le partage des séries et services de données géographiques visés à [l'article L. 127-8](#) à une redevance ou une licence d'exploitation dans les conditions définies par les dispositions des [articles 14 à 16 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978](#) portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, nonobstant les dispositions du dernier alinéa [de l'article 10 de la même loi](#).

Les séries et services de données géographiques fournis aux institutions et aux organes de l'Union européenne pour la réalisation des obligations de rapport résultant de la législation européenne en matière d'environnement ne sont pas soumis à paiement.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles les redevances sont fixées et les licences sont octroyées.

· **Section 6 : Dispositions diverses**

Art. L. 127-10. –

I. — En matière de découpage parcellaire et de représentation du bâti, le plan cadastral est la donnée de référence.

II. — Aux fins d'établir des bases de données géographiques nationales ou locales de référence, l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que leurs établissements publics respectifs qui ont vocation à en établir peuvent constituer, le cas échéant, en procédant à des interconnexions avec des fichiers détenus par d'autres personnes publiques ou privées et comprenant des données à caractère personnel, des bases de données numériques comprenant des informations relatives au découpage parcellaire ainsi qu'aux adresses des parcelles.

Ils peuvent procéder à la diffusion, y compris par voie électronique, auprès de l'ensemble des personnes publiques et privées, des informations contenues dans ces bases de données géographiques nationales ou locales de référence.

Ces bases de données géographiques nationales ou locales de référence ne peuvent inclure aucune information à caractère personnel autre que le découpage parcellaire et les adresses des parcelles.

III. — Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités de constitution de ces bases de données et des informations susceptibles d'être diffusées.

IV. — Le présent article est applicable sur l'ensemble du territoire de la République. »

Annexe n° 2 :

**Les autres textes législatifs concernés
par la mise en œuvre des dispositions de la directive Inspire**

1. Autres articles du code de l'environnement

Article L 124-3

Toute personne qui en fait la demande reçoit communication des informations relatives à l'environnement détenues par :

1° L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics ;

2° Les personnes chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement, dans la mesure où ces informations concernent l'exercice de cette mission.

Les organismes ou institutions agissant dans l'exercice de pouvoirs juridictionnels ou législatifs ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre.

Article L 124-4

I.- Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :

1° Aux intérêts mentionnés à [l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978](#) précitée, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° du I de cet article ;

2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;

3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;

4° A la protection des renseignements prévue par [l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951](#) sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

Article L 124-5

II.- L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° A des droits de propriété intellectuelle.

2. Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 (loi CADA)

Titre Ier : De la liberté d'accès aux documents administratifs et de la réutilisation des informations publiques

Chapitre Ier : De la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 1^{er} :

...

Sont considérés comme documents administratifs, au sens des chapitres Ier, III et IV du présent titre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions et décisions.

...

Article 2 :

Sous réserve des dispositions de l'article 6, les autorités mentionnées à l'article 1er sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent titre.

...

Article 6 :

I.- Ne sont pas communicables :

1° Les avis du Conseil d'Etat et des juridictions administratives, les documents de la Cour des comptes mentionnés à l'article L. 141-10 du code des juridictions financières et les documents des chambres régionales des comptes mentionnés à l'article L. 241-6 du même code, les documents d'instruction des réclamations adressées au Médiateur de la République, les documents préalables à l'élaboration du rapport d'accréditation des établissements de santé prévu à l'article L. 6113-6 du code de la santé publique, les documents préalables à l'accréditation des personnels de santé prévue à l'article L. 1414-3-3 du code de la santé publique, les rapports d'audit des établissements de santé mentionnés à l'article 40 de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 et les documents réalisés en exécution d'un contrat de prestation de services exécuté pour le compte d'une ou de plusieurs personnes déterminées ;

2° Les autres documents administratifs dont la consultation ou la communication porterait atteinte :

a) Au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ;

b) Au secret de la défense nationale ;

c) A la conduite de la politique extérieure de la France ;

d) A la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes ;

e) A la monnaie et au crédit public ;

f) Au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;

g) A la recherche, par les services compétents, des infractions fiscales et douanières ;

h) Ou, sous réserve de [l'article L. 124-4](#) du code de l'environnement, aux autres secrets protégés par la loi. ;

II.-Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :

-dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle ;

-portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;

-faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.

Les informations à caractère médical sont communiquées à l'intéressé, selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet, dans le respect des dispositions de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique.

III.-Lorsque la demande porte sur un document comportant des mentions qui ne sont pas communicables en application du présent article mais qu'il est possible d'occulter ou de disjointre, le document est communiqué au demandeur après occultation ou disjonction de ces mentions.

Les documents administratifs non communicables au sens du présent chapitre deviennent consultables au terme des délais et dans les conditions fixés par les articles L. 213-1 et L. 213-2 du code du patrimoine. Avant l'expiration de ces délais et par dérogation aux dispositions du présent article, la consultation de ces documents peut être autorisée dans les conditions prévues par l'article L. 213-3 du même code.

Chapitre II : De la réutilisation des informations publiques

Article 10 :

Les informations figurant dans des documents produits ou reçus par les administrations mentionnées à l'article 1er, quel que soit le support, peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus. Les limites et conditions de cette réutilisation sont régies par le présent chapitre, même si ces informations ont été obtenues dans le cadre de l'exercice du droit d'accès aux documents administratifs régi par le chapitre 1er.

Ne sont pas considérées comme des informations publiques, pour l'application du présent chapitre, les informations contenues dans des documents :

- a) Dont la communication ne constitue pas un droit en application du chapitre 1er ou d'autres dispositions législatives, sauf si ces informations font l'objet d'une diffusion publique ;
- b) Ou produits ou reçus par les administrations mentionnées à l'article 1er dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial ;
- c) Ou sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.

L'échange d'informations publiques entre les autorités mentionnées à l'article 1er, aux fins de l'exercice de leur mission de service public, ne constitue pas une réutilisation au sens du présent chapitre.

Article 14 :

La réutilisation d'informations publiques ne peut faire l'objet d'un droit d'exclusivité accordé à un tiers, sauf si un tel droit est nécessaire à l'exercice d'une mission de service public. Le bien-fondé de l'octroi d'un droit d'exclusivité fait l'objet d'un réexamen périodique au moins tous les trois ans.

Article 15 :

La réutilisation d'informations publiques peut donner lieu au versement de redevances.

Pour l'établissement des redevances, l'administration qui a produit ou reçu les documents contenant des informations publiques susceptibles d'être réutilisées tient compte des coûts de mise à disposition des informations, notamment, le cas échéant, du coût d'un traitement permettant de les rendre anonymes.

L'administration peut aussi tenir compte des coûts de collecte et de production des informations et inclure dans l'assiette de la redevance une rémunération raisonnable de ses investissements comprenant, le cas échéant, une part au titre des droits de propriété intellectuelle. Dans ce cas,

l'administration doit s'assurer que les redevances sont fixées de manière non discriminatoire et que leur produit total, évalué sur une période comptable appropriée en fonction de l'amortissement des investissements, ne dépasse pas le total formé, d'une part, des coûts de collecte, de production et de mise à disposition des informations et, d'autre part, le cas échéant, de la rémunération définie au présent alinéa.

Lorsque l'administration qui a produit ou reçu des documents contenant des informations publiques utilise ces informations dans le cadre d'activités commerciales, elle ne peut en facturer la réutilisation aux autres opérateurs à un coût supérieur à celui qu'elle s'impute, ni leur imposer des conditions moins favorables que celles qu'elle s'applique à elle-même.

Article 16 :

Lorsqu'elle est soumise au paiement d'une redevance, la réutilisation d'informations publiques donne lieu à la délivrance d'une licence.

Cette licence fixe les conditions de la réutilisation des informations publiques. Ces conditions ne peuvent apporter de restrictions à la réutilisation que pour des motifs d'intérêt général et de façon proportionnée. Elles ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de restreindre la concurrence.

Les administrations qui élaborent ou détiennent des documents contenant des informations publiques pouvant être réutilisées dans les conditions prévues au présent article sont tenues de mettre préalablement des licences types, le cas échéant par voie électronique, à la disposition des personnes intéressées par la réutilisation de ces informations.

Les conditions dans lesquelles une offre de licence est proposée au demandeur sont fixées par voie réglementaire.

Annexe n° 3 :

Qu'est-ce que l'information géographique ?

L'information géographique est constituée de **données géographiques**.

Les données géographiques sont généralement regroupées en séries (on dit également « jeux »). Une **série de données géographiques** est défini par la directive Inspire (article 3) comme « une compilation identifiable de données géographiques », une donnée géographique étant « toute donnée faisant directement ou indirectement référence à un lieu ou une zone géographique spécifique ». Ce lieu ou cette zone peuvent être un point précis du territoire, une infrastructure linéaire telle qu'une route ou encore un périmètre donné : aire protégée, zone d'emplois, ville, etc.

Les données géographiques peuvent être de trois sortes :

- les référentiels géographiques (cartes ou plans, photographies aériennes ou satellitaires), qui servent surtout de fond de plan pour la présentation des autres données ;
- les **objets géographiques** (bâtiments, routes, zones urbanisées, forêts, parcelles, limites de communes, etc.), que l'on peut visualiser par superposition aux référentiels ;
- les données proprement dites, généralement rattachées à l'un de ces objets géographiques : par exemple la largeur ou le trafic d'une route, le nombre de logements, d'habitants ou d'emplois dans une zone, la population d'une commune...

Une donnée géographique est **géoréférencée**, c'est-à-dire située géographiquement :

- Soit par rapport à un système de coordonnées : coordonnées géographiques (longitude et latitude) ou coordonnées planes (mesurables avec une simple règle sur une carte). Une carte résultant de la projection de la surface terrestre sur une surface plane, les coordonnées planes sont différentes des coordonnées géographiques à cause de la rotondité de la Terre et présentent l'inconvénient de dépendre de la projection utilisée ; il est possible de convertir des coordonnées planes en coordonnées géographiques et inversement par des formules mathématiques. On peut géoréférencer des objets ponctuels ou approximativement ponctuels tels qu'un bâtiment, une adresse postale, un carrefour, en utilisant les coordonnées géographiques ou planes du point où ils sont implantés. Les objets qui ne sont pas ponctuels (routes, communes, zonages...) peuvent également être géoréférencés en utilisant les coordonnées des points définissant la ligne, la surface ou le volume représentant l'objet.
- Soit par rapport à des objets eux-mêmes géoréférencés (bâtiment, route, parcelle, zone de logements ou d'activités, commune, département, région...). Par exemple le trafic sur un tronçon de route est géoréférencé par rapport à ce tronçon, la population d'une commune par rapport à cette commune. Un fichier Excel associant à chaque code INSEE de commune une information telle que la population de cette commune est une série de données géographiques.

Une donnée géographique est donc une donnée représentable sur une carte, en utilisant, soit ses coordonnées, soit l'objet auquel elle se rapporte. Par exemple on pourra représenter :

- sur la carte d'une région l'implantation de ses établissements hospitaliers, géoréférencés par leurs coordonnées calculées par un appareil GPS ou encore par les coordonnées de leurs adresses, qui peuvent être fournies par des systèmes de géocodage (un système de géocodage est une application informatique traduisant des adresses postales en coordonnées géographiques ou planes),
- sur la carte d'un département la population de chaque commune (en faisant figurer le chiffre à l'emplacement de chaque commune ou en utilisant un code de couleurs).

On appelle **métadonnées** les informations décrivant les séries de données, afin de faciliter leur inventaire, leur recherche et leur utilisation : thèmes auxquels appartiennent ces dernières, mots-clés, situation géographique, date, qualité et validité, conformité aux règlements européens relatifs à l'interopérabilité, conditions d'utilisation, autorités publiques responsables, restrictions éventuelles...

Enfin on peut utiliser les données géographiques grâce à des **services de données géographiques**, que la directive Inspire appelle aussi « **services en réseau** » : il s'agit des opérations qui peuvent être exécutées à l'aide d'une application informatique sur les données géographiques contenues dans des séries de données géographiques ou sur les métadonnées qui s'y rattachent. Les principaux services, tels qu'ils sont définis par la directive, sont les suivants :

- Services de **recherche** permettant d'identifier des séries et des services de données géographiques sur la base du contenu des métadonnées correspondantes et d'afficher le contenu des métadonnées. Pour les données et les services relevant de la directive Inspire, les producteurs de données géographiques ont l'obligation de les décrire au moyen de métadonnées et de mettre ces métadonnées en ligne sur Internet ; elles peuvent alors être consultées (« moissonnées ») par des sites réalisant des catalogues de métadonnées et comportant un moteur de recherche permettant aux internautes de trouver les données qui leur sont nécessaires, au moyen de mots-clés ou de la définition d'une zone géographique. En France le Géocatologue du Géoportail, mis en œuvre par le BRGM, offre un tel service.
- Services de **consultation** : à partir des métadonnées (ou directement si on connaît l'adresse URL des données sur Internet), il doit être possible de visualiser en ligne les données et de « covisualiser » (superposer) les données de plusieurs sites web différents. On doit pouvoir se déplacer, changer d'échelle, zoomer, afficher les légendes ainsi que tout contenu pertinent de métadonnées. La partie visualisation du Géoportail, mise en œuvre par l'IGN, assure la visualisation des référentiels de celui-ci et d'autres données.
- Services de **téléchargement** permettant de télécharger des copies de séries de données géographiques ou de parties de ces séries, et, lorsque cela est possible, d'y accéder directement (ce n'est plus la consultation d'une simple image à l'écran : il s'agit de récupérer les données elles-mêmes, pour pouvoir les traiter).
- Services de **transformation** permettant de transformer des séries de données géographiques en vue de réaliser l'interopérabilité (à court terme, il s'agit surtout des services permettant le changement de projection cartographique).
- Services permettant d'appeler des services de données géographiques (**appel de services**), pour les utiliser dans des applications informatiques en ligne.

On appelle **infrastructure d'information géographique** un ensemble de services de données géographiques disponibles sur Internet, répartis sur les sites web des différents acteurs concernés, et permettant la diffusion et le partage de données géographiques.

Annexe n°4 :

Thèmes des 3 annexes de la directive Inspire

ANNEXE I

1. Référentiels de coordonnées

Systèmes de référencement unique des informations géographiques dans l'espace sous forme d'une série de coordonnées (x, y, z) et/ou la latitude et la longitude et l'altitude, en se fondant sur un point géodésique horizontal et vertical.

2. Systèmes de maillage géographique

Grille multi-résolution harmonisée avec un point d'origine commun et une localisation ainsi qu'une taille des cellules harmonisées.

3. Dénominations géographiques

Noms de zones, de régions, de localités, de grandes villes, de banlieues, de villes moyennes ou d'implantations, ou tout autre élément géographique ou topographique d'intérêt public ou historique.

4. Unités administratives

Unités d'administration séparées par des limites administratives et délimitant les zones dans lesquelles les États membres détiennent et/ou exercent leurs compétences, aux fins de l'administration locale, régionale et nationale.

5. Adresses

Localisation des propriétés fondée sur les identifiants des adresses, habituellement le nom de la rue, le numéro de la maison et le code postal.

6. Parcelles cadastrales

Zones définies par les registres cadastraux ou équivalents.

7. Réseaux de transport

Réseaux routier, ferroviaire, aérien et navigable ainsi que les infrastructures associées. Sont également incluses les correspondances entre les différents réseaux, ainsi que le réseau transeuropéen de transport tel que défini dans la décision no 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 1996 sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport et les révisions futures de cette décision.

8. Hydrographie

Éléments hydrographiques, y compris les zones maritimes ainsi que toutes les autres masses d'eau et les éléments qui y sont liés, y compris les bassins et sous-bassins hydrographiques. Conformément, le cas échéant, aux définitions établies par la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et sous forme de réseaux.

9. Sites protégés

Zone désignée ou gérée dans un cadre législatif international, communautaire ou national en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation.

ANNEXE II

1. Altitude

Modèles numériques pour l'altitude des surfaces terrestres, glaciaires et océaniques. Comprend l'altitude terrestre, la bathymétrie et la ligne de rivage.

2. Occupation des terres

Couverture physique et biologique de la surface terrestre, y compris les surfaces artificielles, les zones agricoles, les forêts, les zones (semi-)naturelles, les zones humides et les masses d'eau.

3. Ortho-imagerie

Images géoréférencées de la surface terrestre, provenant de satellites ou de capteurs aéroportés.

4. Géologie

Géologie caractérisée en fonction de la composition et de la structure. Englobe le substratum rocheux, les aquifères et la géomorphologie.

ANNEXE III

1. Unités statistiques

Unités de diffusion ou d'utilisation d'autres informations statistiques.

2. Bâtiments

Situation géographique des bâtiments.

3. Sols

Sols et sous-sol caractérisés selon leur profondeur, texture, structure et teneur en particules et en matières organiques, pierrosité, érosion, le cas échéant pente moyenne et capacité anticipée de stockage de l'eau.

4. Usage des sols

Territoire caractérisé selon sa dimension fonctionnelle prévue ou son objet socioéconomique actuel et futur (par exemple, résidentiel, industriel, commercial, agricole, forestier, récréatif).

5. Santé et sécurité des personnes

Répartition géographique des pathologies dominantes (allergies, cancers, maladies respiratoires, etc.) liées directement (pollution de l'air, produits chimiques, appauvrissement de la couche d'ozone, bruit, etc.) ou indirectement (alimentation, organismes génétiquement modifiés, etc.) à la qualité de l'environnement, et ensemble des informations relatif à l'effet de celle-ci sur la santé des hommes (marqueurs biologiques, déclin de la fertilité, épidémies) ou leur bien-être (fatigue, stress, etc.).

6. Services d'utilité publique et services publics

Comprend les installations d'utilité publique, tels que les égouts ou les réseaux et installations liés à la gestion des déchets, à l'approvisionnement énergétique, à l'approvisionnement en eau, ainsi que les services administratifs et sociaux publics, tels que les administrations publiques, les sites de la protection civile, les écoles et les hôpitaux.

7. Installations de suivi environnemental

La situation et le fonctionnement des installations de suivi environnemental comprennent l'observation et la mesure des émissions, de l'état du milieu environnemental et d'autres paramètres de l'écosystème (biodiversité, conditions écologiques de la végétation, etc.) par les autorités publiques ou pour leur compte.

8. Lieux de production et sites industriels

Sites de production industrielle, y compris les installations couvertes par la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution et les installations de captage d'eau, d'extraction minière et de stockage.

9. Installations agricoles et aquacoles

Équipement et installations de production agricoles (y compris les systèmes d'irrigation, les serres et les étables).

10. Répartition de la population — démographie

Répartition géographique des personnes, avec les caractéristiques de population et les niveaux d'activité, regroupées par grille, région, unité administrative ou autre unité analytique.

11. Zones de gestion, de restriction ou de réglementation et unités de déclaration

Zones gérées, réglementées ou utilisées pour les rapports aux niveaux international, européen, national, régional et local. Sont inclus les décharges, les zones restreintes aux alentours des sources d'eau potable, les zones vulnérables aux nitrates, les chenaux réglementés en mer ou les eaux intérieures importantes, les zones destinées à la décharge de déchets, les zones soumises à limitation du bruit, les zones faisant l'objet de permis d'exploration et d'extraction minière, les districts hydrographiques, les unités correspondantes utilisées pour les rapports et les zones de gestion du littoral.

12. Zones à risque naturel

Zones sensibles caractérisées en fonction des risques naturels (tous les phénomènes atmosphériques, hydrologiques, sismiques, volcaniques, ainsi que les feux de friche qui peuvent, en raison de leur situation, de leur gravité et de leur fréquence, nuire gravement à la société), tels qu'inondations, glissements et affaissements de terrain, avalanches, incendies de forêts, tremblements de terre et éruptions volcaniques.

13. Conditions atmosphériques

Conditions physiques dans l'atmosphère. Comprend les données géographiques fondées sur des mesures, sur des modèles ou sur une combinaison des deux, ainsi que les lieux de mesure.

14. Caractéristiques géographiques météorologiques

Conditions météorologiques et leur mesure: précipitations, température, évapotranspiration, vitesse et direction du vent.

15. Caractéristiques géographiques océanographiques

Conditions physiques des océans (courants, salinité, hauteur des vagues, etc.).

16. Régions maritimes

Conditions physiques des mers et des masses d'eau salée divisées en régions et en sous-régions à caractéristiques communes.

17. Régions biogéographiques

Zones présentant des conditions écologiques relativement homogènes avec des caractéristiques communes.

18. Habitats et biotopes

Zones géographiques ayant des caractéristiques écologiques particulières — conditions, processus, structures et fonctions (de maintien de la vie) — favorables aux organismes qui y vivent. Sont incluses les zones terrestres et aquatiques qui se distinguent par leurs caractéristiques géographiques, abiotiques ou biotiques, qu'elles soient naturelles ou semi-naturelles.

19. Répartition des espèces

Répartition géographique de l'occurrence des espèces animales et végétales regroupées par grille, région, unité administrative ou autre unité analytique.

20. Sources d'énergie

Sources d'énergie comprenant les hydrocarbures, l'énergie hydraulique, la bioénergie, l'énergie solaire, l'énergie éolienne, etc., le cas échéant accompagnées d'informations relatives à la profondeur/la hauteur de la source.

21. Ressources minérales

Ressources minérales comprenant les minerais métalliques, les minéraux industriels, etc., le cas échéant accompagnées d'informations relatives à la profondeur/la hauteur de la ressource.